

## ***Etablissement de référence et Inscription inactive***

Réf : circulaire 2006-126 du 17 août 2006 – BOEN n° 32 du 7 septembre 2006

La circulaire 2006-126, relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation des élèves handicapés, introduit les notions **d'établissement de référence et d'inscription inactive**.

### 1. L'établissement scolaire de référence

*L'article L.112-1 du code de l'éducation dispose que **tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile**, dans lequel se déroulerait sa scolarité compte tenu de son âge, si elle ne faisait l'objet d'aucune décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). **Cet établissement constitue son "établissement scolaire de référence"** et le reste dans le cas où le projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire son inscription dans un autre établissement (recours à un dispositif adapté ou scolarisation dans un établissement scolaire proche de l'établissement sanitaire ou médico-social). L'établissement scolaire de référence peut être une école publique maternelle ou élémentaire, un établissement public local d'enseignement, un établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture, un établissement scolaire privé sous contrat. (extrait de la circulaire 2006-126 du 17 août 2006)*

### 2. La notion d'inscription inactive

*« **Le parcours scolaire de chaque élève handicapé se déroule prioritairement dans les établissements scolaires de référence successifs** qu'il est amené à fréquenter au long de sa scolarité. **Mais ce parcours peut toutefois inclure un autre établissement scolaire**, au cas où le projet personnalisé de scolarisation de l'élève (PPS), élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et décidé par la CDA, rend nécessaire le recours à un dispositif adapté que son établissement scolaire de référence n'offre pas. L'élève est alors administrativement inscrit dans cet autre établissement, dans les effectifs duquel il est comptabilisé. Toutefois, il **garde un lien particulier et indissoluble avec son établissement scolaire de référence qui reste explicitement mentionné comme tel dans le PPS, sous la forme d'une "inscription inactive"** au sein de celui-ci » (extrait de la circulaire 2006-126 du 17 août 2006)*

L'inscription inactive concerne les élèves handicapés accueillis dans un établissement ou un dispositif extérieur à l'établissement de référence (ULIS – établissement ou service médico-social (ESMS) ou bénéficiant d'une scolarisation à domicile ou à distance (CNED).

Pour ces élèves, il conviendra d'ouvrir un **registre des inscriptions inactives séparé**. Ces élèves ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de l'établissement.

### 3. Différentes situations qui peuvent se présenter et procédures à appliquer

- **Cas 1 : L'élève handicapé est accueilli à plein temps dans son établissement de référence**
  - inscription administrative dans l'établissement de référence
  - l'élève est comptabilisé dans les effectifs



- **Cas 2 : L'élève est scolarisé dans une classe ou un dispositif spécialisé (ULIS, SEGPA), après y avoir été orienté par la CDAPH et son établissement de référence n'en possède pas**
  - inscription inactive dans l'établissement de référence sur le *registre des inscriptions inactives*
  - l'élève n'est pas comptabilisé dans les effectifs de l'établissement de référence
  - inscription administrative dans l'établissement d'accueil
  - l'élève est comptabilisé dans les effectifs de l'établissement d'accueil
  
- **Cas 3 : L'élève est scolarisé à plein temps dans d'autres structures (sanitaire, médico-social) ou selon d'autres modalités (à domicile, à distance)**
  - inscription inactive dans l'établissement de référence sur le *registre des inscriptions inactives*
  - l'élève n'est pas comptabilisé dans les effectifs de l'établissement de référence
  
- **Cas 4 : L'élève est scolarisé à temps partagé entre un établissement scolaire et un établissement sanitaire ou médico-social**
  - inscription inactive dans l'établissement de référence sur le *registre des inscriptions inactives*
  - l'élève n'est pas comptabilisé dans les effectifs de l'établissement de référence
  - une convention est passée entre l'établissement de référence et l'établissement sanitaire ou médico-social
  - Remarque : la fréquentation de l'établissement scolaire d'accueil doit être recherchée de façon progressive

